

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) D'EFFONDREMENT DE CARRIÈRES SOUTERRAINES

--

COMMUNE DE VAL-MONT (21)

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1138 du 11 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE

Réalisé par : INERIS / DDT / Cerema

Edition : Mai 2023



Sommaire

1 - PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 - Champ d'application.....	4
1.2 - Délimitation du zonage réglementaire.....	4
1.3 - Effet du PPR.....	5
1.4 - Rappel des autres réglementations en vigueur.....	5
1.5 - Pièces complémentaires, engagement du pétitionnaire.....	6
2 - RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE R1.....	7
2.1 - Les projets nouveaux.....	7
2.1.1 - Conditions de réalisation.....	7
2.1.2 - Conditions d'utilisation.....	7
2.1.3 - Conditions d'exploitation.....	8
2.2 - Les projets sur les biens et activités existants.....	8
2.2.1 - Conditions de réalisation.....	8
2.2.2 - Conditions d'utilisation.....	8
2.3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants.....	8
3 - RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE R2.....	9
3.1 - Les projets nouveaux.....	9
3.1.1 - Conditions de réalisation.....	9
3.1.2 - Conditions d'utilisation.....	10
3.2 - Les projets sur les biens et activités existants.....	10
3.2.1 - Conditions de réalisation.....	10
3.2.2 - Conditions d'utilisation.....	10
3.3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants.....	10
4 - RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU B.....	11
4.1 - Les projets nouveaux.....	11
4.1.1 - Conditions de réalisation.....	11
4.1.2 - Conditions d'utilisation.....	11
4.2 - Les projets sur les biens et activités existants.....	12
4.2.1 - Conditions de réalisation.....	12
4.2.2 - Conditions d'utilisation.....	12
4.3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants.....	12

5 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	13
5.1 - Mesures de prévention.....	13
5.1.1 - Information des habitants.....	13
5.1.2 - Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	13
5.1.3 - Information des acquéreurs et locataires.....	13
5.1.4 - Réseaux collectifs.....	14
5.1.5 - Établissements sensibles.....	14
5.1.6 - Mise sous observation des cavités.....	15
5.2 - Mesures de protection.....	15
5.3 - Mesures de sauvegarde.....	15
5.3.1 - Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	15
5.3.2 - Plan d'évacuation des Etablissements Recevant du Public (ERP).....	16
5.3.3 - Circulation et accessibilité des zones à risques.....	16
Annexes.....	17

1 - PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Val-Mont dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain liés à la présence de carrières de gypse souterraines et figurant sur le plan annexé au présent règlement.

Au sens du présent règlement, sont considérées comme des cavités connues, les cavités identifiées dans le rapport de présentation.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- aux nouveaux projets ;
- à l'exécution de tous travaux, y compris les travaux de reconstruction, de réfection, de restauration et les opérations de rénovation ;
- à l'exercice de toute activité.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants imposées par le PPR ne s'appliquent que pour des travaux portant sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être financées, dans la limite de ses ressources, par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Toutefois, le FPRNM peut financer des travaux allant au-delà de cette limite des 10 %, sur la base du volontariat du propriétaire, pour des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, jusqu'à 50 % de la valeur vénale du bien et dans la limite de 36 000 €. S'agissant des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés, le taux est de 20 % maximum dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Si la découverte de nouveaux vides ou le traitement de vides connus sont certifiés, le PPR peut être révisé et modifié selon les prescriptions prévues à l'article R.562-10 du code de l'environnement.

1.2 - Délimitation du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi à partir de la cartographie des différents aléas mouvements de terrain liés aux anciennes cavités souterraines et de l'analyse des enjeux.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement et au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en zones homogènes en termes de prescriptions et de mesures de prévention.

Compte tenu des enjeux locaux et de l'emprise limitée du périmètre, il est distingué trois catégories de zones directement exposées, basée sur le niveau de hiérarchisation de l'aléa :

- zone rouge R1 définie comme une zone inconstructible stricte, correspondant aux

zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement et aux zones d'aléa faible et moyen sans enjeux qu'il convient de préserver ;

- zone rouge R2 définie comme une zone inconstructible sauf exceptions, correspondant aux zones d'aléa moyen situées en secteur urbanisé ;
- zone bleu B définie comme une zone constructible sous conditions, correspondant aux zones d'aléa faible à enjeux.

Le règlement définit pour chacune des zones des mesures réglementaires spécifiques distinguant les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du sol (cf. Titres II, III et IV). À ces mesures s'ajoutent les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde qui sont essentiellement des mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux (cf. Titre V).

Lorsqu'un projet est à cheval sur deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

1.3 - Effet du PPR

La nature et le contenu des prescriptions sont définis par l'État dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le respect et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du règlement du PPR relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations concernés par le présent plan. Les propriétaires sont tenus de mener les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de la commune (notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol, pour les zones délimitées dans le périmètre du PPR), ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du code de l'environnement.

1.4 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme et peut engager la responsabilité individuelle de tout intervenant agissant pour le compte d'un pétitionnaire (article L.562-5 du code de l'environnement).

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets des telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

Conformément à l'article L.562-1-III du code de l'environnement, la réalisation des mesures prévues dans le présent règlement sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

1.5 - Pièces complémentaires, engagement du pétitionnaire

Le présent document a pour objectif de s'assurer du respect d'un certain nombre de prescriptions devant garantir la mise en sécurité des biens et des personnes.

Il est primordial que l'instruction de toute demande d'urbanisme relative à ces biens soit dans la capacité de déterminer si les prescriptions ont bien été mises en œuvre.

Il est donc demandé aux pétitionnaires de joindre, conformément à l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme, à leurs demandes d'urbanisme, une attestation qui certifie que le projet prend en compte les prescriptions du règlement du PPR.

Dans cette attestation, l'architecte du projet ou un expert agréé précise quelles ont été les dispositions mises en œuvre pour répondre aux prescriptions du PPR.

Lorsque le présent règlement impose des investigations destinées à réduire les risques et des travaux éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains et/ou pour en exercer la surveillance, ceux-ci sont menés par un bureau d'études capable de maîtriser les techniques permettant d'appréhender le comportement des sols et des massifs rocheux, et ayant la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

2 - RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE R1

2.1 - Les projets nouveaux

Au sens de ce présent règlement, sont considérés comme des projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan de prévention des risques.

2.1.1 - Conditions de réalisation

Sont interdits :

- toute construction nouvelle ;
- toutes installations et occupations du sol autres que des clôtures ;
- toutes installations de type camping ;
- les reconstructions après sinistre lié aux cavités souterraines ;
- les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- les aménagements hydrauliques contribuant à la concentration, au stockage et à l'évacuation des eaux dans le sous-sol des zones à risques.

Sont admis :

- l'application de techniques et de procédures adaptées à la nature des risques, pour tous travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;
- les installations de type « rétention-régulation » sous réserve qu'elles soient étanches ;
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 1 (sauf pour les travaux de réseaux enterrés), et de la mise en œuvre de moyens nécessaires permettant de garantir la mise en sécurité de l'opération ;
- le drainage agricole à faible profondeur à condition que l'exutoire soit prévu en dehors des zones à risques. Cette disposition ne concerne que la stabilité des carrières et ne préjuge en aucun cas de l'opportunité du drainage à d'autres titres ou réglementations.

2.1.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits, les pompages intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux.

2.1.3 - Conditions d'exploitation

Est admis, le maintien d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, notamment les activités agricoles.

2.2 - Les projets sur les biens et activités existants

2.2.1 - Conditions de réalisation

Sont interdits les travaux sur les constructions existantes qui entraînent :

- un changement d'affectation, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- une création de surface de plancher nouvelle ;
- une création de volume supplémentaire.

Sont également interdits :

- les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- les aménagements hydrauliques contribuant à la concentration, au stockage et à l'évacuation des eaux dans le sous-sol des zones à risques.

Sont admises, à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité, la création d'ouverture sur les biens existants.

2.2.2 - Conditions d'utilisation

Sont admis les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent plan.

2.3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales jouxtant la propriété est obligatoire immédiatement s'ils existent ou dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ceux-ci, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

3 - RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE R2

3.1 - Les projets nouveaux

Au sens de ce présent règlement, sont considérés comme des projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan de prévention des risques.

3.1.1 - Conditions de réalisation

Sont interdits :

- toute construction nouvelle ;
- toutes installations et occupations du sol autres que des clôtures ;
- toutes installations de type camping ;
- les reconstructions après sinistre lié aux cavités souterraines ;
- les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- les aménagements hydrauliques contribuant à la concentration, au stockage et à l'évacuation des eaux dans le sous-sol des zones à risques.

Sont admis :

- l'extension des constructions existantes limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des demandes d'urbanisme déposées après approbation du PPR), sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 1, ou à défaut, du respect des dispositions constructives énoncées dans l'Annexe 1 pour les extensions de plain-pied uniquement ;
- l'application de techniques et de procédures adaptées à la nature des risques, pour tous travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;
- les installations de type « rétention-régulation » sous réserve qu'elles soient étanches ;
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 1 (sauf pour les travaux de réseaux enterrés), et de la mise en œuvre de moyens nécessaires permettant de garantir la mise en sécurité de l'opération ;
- le drainage agricole à faible profondeur à condition que l'exutoire soit prévu en dehors des zones à risques. Cette disposition ne concerne que la stabilité des carrières et ne préjuge en aucun cas de l'opportunité du drainage à d'autres titres ou réglementations.

3.1.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits, les pompages intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux.

3.2 - Les projets sur les biens et activités existants

3.2.1 - Conditions de réalisation

Sont interdits les travaux sur les constructions existantes qui entraînent :

- un changement d'affectation, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- une création de surface de plancher nouvelle ;
- une création de volume supplémentaire.

Sont également interdits :

- les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- les aménagements hydrauliques contribuant à la concentration, au stockage et à l'évacuation des eaux dans le sous-sol des zones à risques.

Sont admises, à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité, la création d'ouverture sur les biens existants.

3.2.2 - Conditions d'utilisation

Sont admis les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent plan.

3.3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales jouxtant la propriété est obligatoire immédiatement s'ils existent ou dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ceux-ci, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

4 - RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU B

4.1 - Les projets nouveaux

Au sens de ce présent règlement, sont considérés comme des projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan de prévention des risques.

4.1.1 - Conditions de réalisation

Sont interdits :

- les établissements sensibles ;
- toutes installations de type camping ;
- les reconstructions après sinistre lié aux cavités souterraines ;
- les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- les aménagements hydrauliques contribuant à la concentration, au stockage et à l'évacuation des eaux dans le sous-sol des zones à risques.

Sont admis :

- les constructions nouvelles, sauf les bâtiments supérieurs au type R+1, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 1 ;
- l'application de techniques et de procédures adaptées à la nature des risques, pour tous travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;
- les installations de type « rétention-régulation » sous réserve qu'elles soient étanches ;
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 1 (sauf pour les travaux de réseaux enterrés), et de la mise en œuvre de moyens nécessaires permettant de garantir la mise en sécurité de l'opération ;
- le drainage agricole à faible profondeur à condition que l'exutoire soit prévu en dehors des zones à risques. Cette disposition ne concerne que la stabilité des carrières et ne préjuge en aucun cas de l'opportunité du drainage à d'autres titres ou réglementations.

4.1.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits, les pompages intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux.

4.2 - Les projets sur les biens et activités existants

4.2.1 - Conditions de réalisation

Sont interdits :

- les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- les aménagements hydrauliques contribuant à la concentration, au stockage et à l'évacuation des eaux dans le sous-sol des zones à risques.

Sont admis :

- l'aménagement des constructions dans le volume existant ;
- le changement d'affectation ne conduisant pas à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes.

4.2.2 - Conditions d'utilisation

Sont admis les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent plan.

4.3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales jouxtant la propriété est obligatoire immédiatement s'ils existent ou dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ceux-ci, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

5 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

5.1 - Mesures de prévention

5.1.1 - Information des habitants

Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, il appartient au maire d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les dispositifs d'indemnisation (article L.125-2 du code de l'environnement).

5.1.2 - Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le DICRIM est établi par le maire à destination de la population de la commune. L'objectif du DICRIM est d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur ce qu'il doit faire en cas de crise (consignes de sécurité). Le maire y recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune. Le citoyen informé est ainsi moins vulnérable.

L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est codifié aux articles R.125-10 à R.125-14 du code de l'environnement.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM et les documents mentionnés à l'article R.125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement, ces informations devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

5.1.3 - Information des acquéreurs et locataires

L'objectif de cette réglementation est de permettre au citoyen d'acheter ou de louer un bien immobilier en toute transparence par une bonne connaissance des risques et des événements passés.

- Obligation d'information sur les risques :

L'article L.125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

À cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet, selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Obligation d'information sur les sinistres :

L'article L.125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti ayant subi un sinistre à la suite d'un événement reconnu catastrophe naturelle et indemnisé à ce titre est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

L'application de ces articles est codifiée aux articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

5.1.4 - Réseaux collectifs

Au sein des zones exposées au sens du présent PPR, la collectivité devra assurer, via la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, l'entretien régulier du réseau existant de collecte des eaux pluviales pour garantir son bon état d'étanchéité, et prévoir leur évacuation et leur traitement en dehors des zones exposées.

Notamment des diagnostics réguliers seront menés tous les deux ans et en cas de défaillance d'un tronçon du réseau, celui-ci devra être réparé dans un délai de 6 mois.

Les gestionnaires des réseaux devront prendre des dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager ces réseaux.

5.1.5 - Établissements sensibles

Les collectivités, organismes para-publics et particuliers devront dans un délai de 5 ans réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque des établissements et des équipements sensibles situés au droit des zones rouges R1 et R2, afin de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens et prévoir des mesures de réduction de la vulnérabilité le cas échéant. Ces établissements et équipements sensibles sont les suivants :

- stations d'épuration ;
- décharges ;
- voies de communication ;
- usines d'activités industrielles, installations classées ;
- campings, bases de loisirs ;
- établissements recevant du public (ERP) ;
- centres de secours ;
- centres de soins ;

- établissements scolaires ;
- ...

Les collectivités devront mettre en œuvre les mesures identifiées dans un délai de 5 ans à compter du rendu du diagnostic.

À l'échelle du périmètre de risque, une étude hydrogéologique permettant de caractériser les circulations d'eau sur le secteur de la carrière principale (au sud de la route départementale D17D) et notamment au droit des zones bâties est recommandée.

5.1.6 - Mise sous observation des cavités

La mise en place de dispositifs d'observation au niveau des deux carrières situées pour partie sous des habitations (les Plâtrières Modernes et Bene 1) est vivement recommandée. L'objectif est d'améliorer la connaissance de l'aléa et de suivre son évolution afin de pouvoir anticiper une éventuelle mise en sécurité des habitants en cas de détection de mouvements susceptibles de générer un phénomène d'affaissement ou d'effondrement.

Il s'agira plus particulièrement de mettre en œuvre des dispositifs de télésurveillance instrumentale, adaptés au contexte local, qui permettront de suivre en continu l'état de stabilité des cavités. Leur mise en place nécessitera l'intervention de prestataires spécialisés en la matière (bureaux d'études/entreprises).

Il est préconisé que la collectivité procède à la mise sous observation des cavités précitées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

5.2 - Mesures de protection

Tout type de désordre constaté, pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne cavité souterraine non répertoriée, doit être signalé, sans délai, en mairie de Val-Mont. La cavité ne sera pas rebouchée avant d'avoir été reconnue.

5.3 - Mesures de sauvegarde

5.3.1 - Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, est mis en place pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sous la responsabilité du maire, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées, un plan d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Ce plan détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention.

Conformément à l'article R.731-10 du code de la sécurité intérieure, le plan communal de sauvegarde sera élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

5.3.2 - Plan d'évacuation des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans des ERP sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un plan d'évacuation dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPR.

5.3.3 - Circulation et accessibilité des zones à risques

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones effondrées, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoires. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPR.

ANNEXES

Annexe 1 : Étude géotechnique

Annexe 2 : Glossaire

Annexe 1 : Étude géotechnique

Cas général

Les objectifs de l'étude géotechnique préalable de recherche de cavités sont :

- le **repérage des vides résiduels** sur l'emprise du projet au minimum qui pourra se faire par sondages dont la profondeur et la maille seront adaptées à la géométrie des carrières. À Val-Mont, les sondages (destructifs avec enregistrement des paramètres) seront descendus jusqu'à 40 m **minimum** et seront placés aux coins et au centre du projet et espacés (maille) de 7 m **maximum**. Des sondages supplémentaires seront réalisés afin de respecter la maille maximale. L'utilisation d'outils géophysique est possible mais, au vu du contexte géologique et du résultat des études géophysiques déjà réalisées, elle **n'apporte pas de garanties sur la détection exhaustive des vides résiduels**. Toute campagne de géophysique devra être complétée par au minimum un sondage destructif afin de vérifier les anomalies géophysiques et de permettre le calage de la profondeur des anomalies. Dans le contexte de Val-Mont, il est déconseillé de chercher les cavités en n'utilisant que de la géophysique ;
- la **détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées** aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet ;
- la **définition**, le cas échéant, **des dispositions constructives** visant à stabiliser le sous-sol aux abords du projet.

Cas particulier pour les projets d'extension de plain-pied \leq à 20 m² d'emprise au sol

À défaut de l'étude géotechnique de recherche de cavités, des dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement sont imposées.

Ces dispositions sont les suivantes :

- renforcement des fondations : les semelles ou radiers doivent être dimensionnés avec une condition de « fontis » permettant le franchissement de vide. **À Val-Mont, la condition est pour un fontis de l'ordre de 5 m.**
- choix de matériaux de construction adaptés,
- symétrie au niveau de la forme générale de la construction,
- chaînage des murs porteurs.

Pour plus de détails, il est fortement conseillé de s'adresser à un bureau d'étude compétent ou a minima de se reporter aux documents suivants :

- Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf en zone d'aléa de type fontis de niveau faible, établi par le CSTB,
- Étude comparative des dispositions constructives pour les aléas effondrement localisé, affaissement, tassement, sismique et retrait-gonflement, rédigé par le CEREMA (2005).

Pour les extensions sur plusieurs niveaux, l'étude géotechnique de recherche de cavités est obligatoire.

Annexe 2 : Glossaire

Aléa : L'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Pour ce qui est des mouvements de terrain, la probabilité d'occurrence est difficile à estimer. On a donc recours à une approche qui s'appuie sur l'évaluation de la prédisposition du site au type de phénomène concerné (affaissement, effondrement...).

Changement d'affectation : Changer significativement l'utilisation d'un bâtiment. Ex : transformation d'un bâtiment d'activité en habitations ou le contraire.

Emprise au sol : C'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRN, l'appréciation des enjeux reste qualitative.

Établissements sensibles : Il s'agit d'un établissement ou d'un équipement dont les installations ou les personnes accueillies sont particulièrement vulnérables en cas de survenue d'un risque majeur. Ces établissements sont généralement traités de façon spécifique et prioritaire en cas de crise. Il s'agit par exemple des établissements scolaires, de « centres » de soins (cliniques, maisons de retraite...), d'organes stratégiques (centre de secours, mairie, réseaux...), d'entreprises à haut risque environnemental ou économique...

Étude géotechnique : Étude réalisée par un bureau d'études spécialisé qui a pour objectif d'attester de la vulnérabilité ou non d'une construction ou d'un ouvrage face à un aléa. En cas de vulnérabilité, cette étude devra proposer si possible des dispositions constructives permettant d'adapter le projet au terrain. En France, la norme NF P 94-500 de novembre 2013 est le document de référence définissant le cadre réglementaire de travail du géotechnicien.

Extension : La notion d'extension regroupe toutes les constructions créant une surface s'ajoutant dans la continuité de la construction initiale (pièces supplémentaires, garages, terrasses, auvents...).

Prévention : Ensemble de mesures de toutes natures (l'information préventive, le renforcement de la connaissance et de la conscience du risque, l'entretien des ouvrages de protection et des systèmes de prévision...) prises, pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent.

Protection : Ensemble de mesures préventives contre certains risques.

Reconstruction : Ce terme désigne la construction d'un bâtiment en remplacement (sur la même unité foncière) d'un bâtiment légalement détruit par un sinistre, à surface de plancher équivalente à la surface existante à la date d'approbation du PPR.

Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.

Pour apprécier l'évolution de la vulnérabilité, la hiérarchisation de vulnérabilité à prendre en considération par ordre décroissant est la suivante :

- 1 – les établissements sensibles
- 2 – les locaux de logements
- 3 – les locaux d'activités
- 4 – les locaux de stockage

Aussi, tout projet consistant à passer d'un usage à un autre situé plus haut dans la hiérarchie définie ci-dessus sera considéré comme une augmentation de la vulnérabilité.

Risque : Potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. Ce terme est donc employé que lorsque des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés (dommages éventuels).

Surface de plancher : Elle correspond à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes d'une construction, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs de façades de la construction.

Travaux d'entretien et de gestion courants : Travaux d'aménagement interne, de réparation, de réfection de toiture, de traitement de façade, de remplacement de fenêtres, d'isolation...

Travaux nécessaires au fonctionnement des services publics : Il s'agit des travaux présentant un caractère d'intérêt général, comme par exemple la pose de lignes et de câbles, de transformateurs, la réalisation et l'entretien de réseaux, d'infrastructures routières, ou équipements... Ces travaux doivent présenter un intérêt public.

Valeur vénale : Valeur marchande d'un bien immobilier. En d'autres termes, le prix que le propriétaire d'un bien immobilier pourrait retirer de la vente de ce bien, par le jeu normal de l'offre et de la demande.

Vulnérabilité : Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises.